



AIDE AUX MALADES EN SOINS PALLIATIFS

Dans le prolongement de la loi du 9 juin 1999 reconnaissant les soins palliatifs comme priorité de Santé Publique, la CNAMTS a initié en mars 2000 un dispositif d'aide au maintien à domicile des personnes en fin de vie avec financement sur le Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale (Dotation spécifique allouée par la CNAMTS tous les ans).

1 Objectifs

Elle vise à financer

- Des heures de gardes malades
- Des actions de formation des gardes malades (cout de la formation et indemnisation du temps passé)
 - Des fournitures spécifiques non remboursables en prestations légales et justifiées médicalement par ordonnance

2 Bénéficiaires

Toute personne en phase évolutive ou terminale de sa maladie, à l'exception des personnes âgées sans pathologie clairement définie.

3 Partenaires supports

Ce dispositif intervient pour les des malades pris en charge par :

-Une équipe mobile de soins palliatifs.

Un service d'hospitalisation à domicile (HAD).

Un réseau spécialisé en soins palliatifs.

Un SSIAD

A ce jour, l'Assurance Maladie fonctionne avec l'ensemble des services de soins spécialisés au titre des soins palliatifs dans le département.

4 Conditions de mise en œuvre :

Les conditions de mise en œuvre, d'accès aux financements et le montant des aides sont fixées par la CNAM :

Il existe des Conventions-types avec les :

- structures de soins palliatifs à domicile (délégation pour instruction du dossier, modalités de mise en œuvre).
- structures de gardes malades qui prévoient le règlement direct de la participation CPAM à la structure.

Conditions de ressources

Plafonds de ressources par an	
1er niveau :	2ème niveau :
25 000 € pour une personne seule	de 25 000 € à 37 500 € pour une personne seule
41 250 € pour un couple	de 41 250 € à 50 000 € pour un couple
plafond de ressources majoré par personne à charge : 4 500 € par an	
Sur la base du dernier avis d'imposition (revenu fiscal de référence), déduction faite du loyer, des charges locatives ou des frais d'accession à la propriété sur justificatifs ou déclaratifs. Prise en compte de changements de situation récent (analyse des 3 derniers bulletins de salaire)	

6 Montant des prestations

Nature des prestations	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau
- Garde malade	Maximum 3 000 €	Maximum 2 600 €
	Renouvelable une fois sur avis du médecin Conseil CPAM	
- Tous produits, médicaments et matériels non ou insuffisamment remboursés	Sans limitation de montant	

NOTA BENE La convention avec les structures mentionne que le service appareillage doit être contacté avant tout achat de matériel. A noter que le service de prêt d'appareillage s'est doté depuis quelques années de fauteuils releveurs.

7 Participation à charge de l'assuré

1 ^{er} niveau de ressources	2 ^{ème} niveau de ressources
10% des frais	15% des frais

Localement, un imprimé-type de demande d'aide financière a été mis en place.

Il permet à la famille de formuler la demande d'aide et à la structure de soins palliatifs de confirmer le suivi du malade à domicile et la date d'effet. La caisse confirme la prise en charge par notification à l'assuré, puis assure les règlements

8 Règlement de prestations extra légales après décès du demandeur

Tant en ce qui concerne les prestations supplémentaires et aides financières individuelles que dans le dispositif d'aides mis en place par la CNAM au titre des soins palliatifs à domicile, il arrive que le demandeur décède avant versement de l'aide possible ou accordée, et notifiée.

Aucun texte ne régit cette situation, et aucune précision ne figure dans les instructions de la CNAMTS sur le dispositif soins palliatifs.

C'est pourquoi, s'agissant d'aides extra-légales, les décisions ont été prises à l'unanimité par les membres de la Commission pour répondre à ce cas de figure (confère logigramme en annexe)